

SAGAME SARL
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 746 760 euros
Siège social : 4 Rue Denis Diderot
66000 PERPIGNAN
523 454 940 RCS PERPIGNAN

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 FEVRIER 2026

L'an Deux mille vingt-six,
Le 5 février,
À 10 heures,

Les associés de la Société SAGAME SARL, société à responsabilité limitée au capital de 2 746 760 euros, divisé en 2 746 760 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- Monsieur **Emmanuel STERN**, titulaire de 1 372 880 parts sociales en pleine propriété,
- Madame **Amélie WERTHEIMER, épouse STERN**, titulaire de 1 372 880 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur **Maximilien STERN**, titulaire de 1 000 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels, la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Emmanuel STERN, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Constatation d'une erreur matérielle dans les statuts et corrélativement modification de l'article 7 des statuts,
- Modification de l'article 9 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée générale constate une erreur matérielle à l'article 7 relatif à la numérotation des parts sociales du capital lors de la constitution de la société.

Ainsi, le capital social de la société, composé de 2 746 760 parts sociales, est réparti comme suit : Monsieur Emmanuel STERN détient 1 372 880 parts sociales, numérotées de 1 à 1 372 880, Madame Amélie WERTHEIMER, épouse STERN détient 1 372 880 parts sociales, numérotées de 1 372 881 à 2 745 760 et Monsieur Maximilien STERN détient 1 000 part sociales, numérotées de 2 745 761 à 2 746 760.

L'article 7 des statuts est donc modifié comme suit, à compter de ce jour :

« ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLIONS SEPT CENT QUARANTE SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (2.746.760 €).***

*Il est divisé en **DEUX MILLIONS SEPT CENT QUARANTE SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE (2.746.760) PARTS SOCIALES D'UN EURO (1 €) DE VALEUR NOMINALE** chacune intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :*

Associés	Parts sociales numérotée de	à	Nombre de parts	% capital
Emmanuel STERN	1	1 372 880	1 372 880	49,98%
Amélie STERN	1 372 881	2 745 760	1 372 880	49,98%
Maximilien STERN	2 745 761	2 746 760	1 000	0,04%
			2 746 760	100,00%

»

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, ainsi que de la volonté de Madame Amélie STERN et Monsieur Emmanuel STERN de consentir à Mesdames Adèle STERN et Suzanne STERN, et Messieurs Grégoire STERN et Maximilien STERN, leur quatre enfants et seuls héritiers présomptifs, la nue-propriété de la quasi-totalité des parts sociales leur appartenant en pleine

propriété, tout en s'en réservant expressément l'usufruit, et souhaitant préciser les modalités de participation ainsi que d'exercice du droit de vote attaché aux parts sociales démembrées, décide de modifier l'article 9 intitulé « INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES » des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit à compter de ce jour :

« ARTICLE 9. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété des actions, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont convoqués aux décisions collectives et disposent du droit d'y participer et d'y être représentés.

Sauf dispositions légales impératives contraires, le droit de vote est exercé comme suit :

- l'usufruitier exerce exclusivement le droit de vote sur les décisions relatives à l'affectation du résultat, et notamment la décision de mise en distribution des dividendes ;*
- le nu-propriétaire exerce le droit de vote pour toutes les autres décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, et notamment celles portant sur l'approbation des comptes, la modification des statuts, les opérations sur le capital social, la nomination ou la révocation des dirigeants, ainsi que toute décision susceptible d'affecter les droits attachés aux actions.*

L'exercice des droits de vote ainsi répartis s'effectue dans le respect des règles de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

Les informations et documents sociaux sont communiqués tant à l'usufruitier qu'au nu-propriétaire dans les conditions applicables aux associés.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et associés présents.

Monsieur Emmanuel STERN

Monsieur Maximilien STERN

Madame Amélie WERTHEIMER, épouse STERN